



## TRAVAIL EN HAUTEUR

### MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE

*L'employeur doit privilégier les protections collectives sur les protections individuelles.*

*En effet, ce n'est que lorsqu'il y a impossibilité technique de mettre en œuvre des protections collectives que le recours à des EPI contre les chutes de hauteur peut être envisagé (**Article.***

***R. 4323-61 du Code du Travail)***

#### Echafaudage (fixe/roulant/ sur tréteaux/ sur consoles)

Il est conseillé de faire suivre au personnel intervenant sur un échafaudage une formation à la sécurité dans le cadre de l'utilisation de cet équipement (**Article. R4323-3 ; R 4323-4 et R. 4141-13 et suivants du Code du Travail**).

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate (**Article. R 4323-69 du Code du Travail**).

Les échafaudages doivent être montés, utilisés et démontés conformément à la notice du fabricant.

Il est recommandé d'utiliser les échafaudages à **Montage et Démontage en Sécurité** (dits «MDS»). Ils permettent de sécuriser le niveau supérieur lors du montage avant que les personnes ne puissent y accéder.

Une entreprise utilisatrice ne comptant pas de personnes compétentes au sein de son personnel ne peut pas modifier l'échafaudage d'un monteur-loueur.

Les personnes formées doivent recevoir une attestation de compétences suite à leur formation. C'est l'employeur qui la rédige.

Quand est-ce que les échafaudages doivent être vérifiés ?

- Avant mise ou remise en service comprenant un examen d'adéquation, un examen de montage et d'installation ainsi qu'un examen de l'état de conservation ;
- Journalière comprenant un examen de l'état de conservation ;
- Trimestrielle comprenant un examen approfondi de l'état de conservation ;

Par qui la vérification doit être faite ?

- Par une personne qualifiée et appartenant ou non à l'établissement.

(Art 2 ; 4 ; 5 ; 6 de l'arrêté du 21 décembre 2004)